

(Traduction)

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS SUR LES SÉPULTURES DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES DU COMMONWEALTH BRITANNIQUE EN TERRITOIRE NÉERLANDAIS.

ACCORD

ENTRE

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS SUR LES SÉPULTURES DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES DU COMMONWEALTH BRITANNIQUE EN TERRITOIRE NÉERLANDAIS.

Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde et du Pakistan (appelés ci-après "les pays du Commonwealth"), et

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Animés d'un commun désir d'honorer la mémoire des membres des forces armées des pays du Commonwealth, qui sont tombés sur le champ de bataille ou sont morts, au cours des guerres de 1914-1918 et 1939-1945, et ont été inhumés en territoire néerlandais,

Désireux de prendre des mesures relatives aux cimetières, sépultures et monuments de ces membres des forces armées des pays du Commonwealth, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. L'expression "cimetières, sépultures et monuments du Commonwealth" désigne les cimetières et les sépultures situés en territoire néerlandais dans lesquels sont enterrés les corps des membres des forces armées des pays du Commonwealth, tombés ou morts au cours des guerres de 1914-1918 et 1939-1945, et les monuments qui sont ou pourront être érigés en leur honneur;

2. L'expression "la Commission" désigne la Commission impériale des sépultures militaires constituée par Charte royale de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers;

3. Aux fins du présent Accord l'expression "territoire néerlandais" désigne le territoire des Pays-Bas, de Surinam et des Antilles néerlandaises.

ARTICLE 2

La Commission est reconnue par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas comme le seul organisme chargé par les pays du Commonwealth de veiller en permanence sur le territoire néerlandais à l'entretien des cimetières, sépultures et monuments du Commonwealth.